



PREFET DE LA CORREZE

Arrêté préfectoral prescrivant la procédure de modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques de la société BUTAGAZ située à Brive-la-Gaillarde

LE PREFET

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-26 et R. 515-39 à R. 515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques ;
- Vu** en particulier l'article L. 515-22-1.-II du code de l'environnement encadrant la procédure simplifiée de modification d'un PPRT ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 et R.126-1 et R.126-2 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 avril 2013 portant constitution et composition de la commission de suivi de site concernant le dépôt BUTAGAZ à Brive-la-Gaillarde ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 30 juin 1966, du 2 septembre 1967, du 8 avril 1969, du 9 novembre 1977, du 17 juillet 1985, du 22 décembre 1988, du 15 septembre 1989, du 10 mars 1992, du 13 juillet 1995 et du 08 janvier 2015 autorisant et réglementant l'activité du site de la société BUTAGAZ S.A.S. situé à Brive-la-Gaillarde ;

Vu l'arrêté préfectoral 23 octobre 2012 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour du site exploité par la société BUTAGAZ SAS situé sur la commune de Brive-la-Gaillarde ;

Vu le dossier de modifications des conditions d'exploitation déposé par BUTAGAZ le 9 août 2016 qui permettent notamment une réduction du risque à la source ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 septembre 2016 ;

Considérant que l'article L. 515-22-1 II du code de l'environnement prévoit que le PPRT peut être modifié selon une procédure simplifiée, sans organiser d'enquête publique, si la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ou si la portée des mesures qu'il prévoit est revue à la baisse ;

Considérant que les propositions de modifications techniques et organisationnelles des conditions d'exploitation formulées par BUTAGAZ sont de nature à conduire à une réduction des risques et ainsi à la réduction de certaines mesures du PPRT susvisé ;

Considérant que des solutions de recherche de financement moins coûteux sont à rechercher pour les mesures restantes du PPRT ;

Considérant que ces travaux et ces solutions peuvent conduire à une modification du PPRT ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Est prescrite la modification du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) générés par la société BUTAGAZ sur la commune de Brive-la-Gaillarde.

Cette modification est réalisée dans un délai de dix-huit mois, prorogeable six mois sur justification des services instructeurs du PPRT.

A défaut le PPRT est reconduit dans sa version du 23 octobre 2012.

ARTICLE 2 - NATURE DES RISQUES PRIS EN COMPTE

La modification porte sur l'intégration de la réduction des risques générés par les effets de surpression et les effets thermiques en cas d'accidents susceptibles de survenir sur les installations de la société BUTAGAZ.

ARTICLE 3 - SERVICES INSTRUCTEURS

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Corrèze sont chargées conjointement et chacune pour ce qui la concerne de la modification du plan de prévention des risques technologiques prévue à l'article 1.

ARTICLE 4 - PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉS À LA MODIFICATION DU PPRT

Sont associés à la modification du plan de prévention des risques technologiques les représentants de :

- La société BUTAGAZ exploitant les installations à l'origine du risque,
- La commune de Brive-la-Gaillarde,
- La communauté d'agglomération du bassin de Brive-la-Gaillarde,
- La chambre de commerce et d'industrie du pays de Brive,
- M. le président de l'association des entreprises des zones industrielles de Beauregard, la Marquiserie, la Sarretie et le Teinchurier,
- Au moins un représentant des habitants du secteur concerné par le périmètre d'étude.

ARTICLE 5 - CONCERTATION

Dans le cadre de la modification du PPRT de BUTAGAZ, une réunion de la commission de suivi de site, dans laquelle les personnes et organismes associés sont membres, est organisée afin de présenter les évolutions envisagées.

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée d'élaboration de la modification du PPRT selon les modalités suivantes :

- les documents d'élaboration (arrêté préfectoral de prescription, règlement, zonage réglementaire) du projet de modification du PPRT sont consultables sur le site Internet de la DREAL,
- les observations du public seront recueillies par courrier électronique sur ce même site Internet.

Après sa phase d'élaboration, le projet de modification du PPRT sera mis à la disposition du public par voie électronique sur le site Internet cité précédemment et sur le site Internet de la préfecture de Corrèze : www.correze.gouv.fr, dans les conditions de l'article L. 120-1-1-II du Code de l'environnement.

Une réunion des Personnes et Organismes Associés (POA) sera également nécessaire tous les six mois pour prendre connaissance des travaux des collectivités et des services instructeurs notamment des recherches de solutions de financement moins onéreuses des mesures foncières restantes.

ARTICLE 6 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Article 7 - Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes concernés. Il sera affiché pendant un mois en mairie de Brive-la-Gaillarde et au siège de la communauté d'agglomération de Brive-la-Gaillarde. Mention de cet affichage sera insérée dans la presse locale. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corrèze.

ARTICLE 8 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Corrèze ou hiérarchiquement auprès du Ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet de recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours

administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la préfecture de Corrèze, le Sous-Préfet de Brive-la-Gaillarde, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes (DREAL), le Directeur Départemental des Territoires (DDT) de Corrèze, le maire de Brive-la-Gaillarde et le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive-la-Gaillarde sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 28 OCT. 2016
Le préfet,


Bertrand Gaume